

Fonds pour l'adaptation

AFB/B.1/3
29 février 2008

Conseil du Fonds pour l'adaptation
Première réunion
Bonn, 26-28 mars 2008

Point 4 de l'ordre du jour

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement intérieur régit les travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément à la décision 1/CMP.3 de la troisième Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto. Il entre en vigueur une fois adopté par ladite Conférence. Dans l'intervalle, il est proposé que le Conseil l'applique à titre provisoire.

II. DÉFINITIONS

2. Aux fins d'application du présent règlement intérieur,
- a) « Fonds » désigne le Fonds pour l'adaptation créé en application de la décision 10/CP.7 de la septième Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
 - b) « Conseil » désigne le Conseil du Fonds pour l'adaptation créé en application de la décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto pour superviser et gérer ledit Fonds sous la conduite et l'égide de ladite Conférence.
 - c) « membre » désigne un représentant qui est élu membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 3 du présent règlement intérieur.
 - d) « membre suppléant » désigne un représentant qui est élu suppléant d'un membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 4 du présent règlement intérieur.
 - e) « réunion » désigne toute réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation.
 - f) « président » désigne le membre du Conseil qui est élu président du Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 9 du présent règlement intérieur.
 - g) « vice-président » désigne le membre du Conseil qui est élu vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 9 du présent règlement intérieur.
 - h) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Fonds pour l'adaptation. La décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto invite le Secrétariat du FEM à fournir provisoirement des services de secrétariat au Conseil.
 - i) « Administrateur » désigne l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation. La décision 1/CMP.3 invite la Banque internationale pour la reconstruction et le

développement (Banque mondiale) à faire office provisoirement d'Administrateur.

- j) « institutions d'exécution » désigne les organisations/organismes internationaux chargés par le Conseil d'entreprendre l'exécution des activités financées par le Fonds. Il peut s'agir notamment, mais pas uniquement, des institutions suivantes : Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque interaméricaine de développement, Banque mondiale, Comité international de la Croix-Rouge, Fonds international de développement agricole, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement, Organisation météorologique mondiale et Programme alimentaire mondial.
- k) « établissements d'exécution » désigne les personnes morales identifiées par une Partie satisfaisant aux critères d'admissibilité et approuvées par le Conseil pour exécuter différentes activités financées par ledit Fonds.
- l) « CCNUCC » désigne la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- m) « Protocole » désigne le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- n) « Parties » désignent les Parties au Protocole.
- o) « Parties visées à l'annexe 1 » désignent les Parties visées à l'annexe 1 de la CCNUCC.
- p) « Parties non visées à l'annexe 1 » désignent les Parties non visées à l'annexe 1 de la CCNUCC.

III. CONSEIL

3. Le Conseil compte 16 membres représentant les Parties et officiellement élus, selon la répartition suivante, par une Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto sur le Fonds pour l'adaptation :

- a) Deux représentants de chacun des cinq groupes d'États membres de l'Organisation des Nations Unies.
- b) Un représentant des petits États insulaires en développement.
- c) Un représentant des pays les moins avancés.
- d) Deux autres représentants des Parties visées à l'annexe 1.
- e) Deux autres représentants des Parties non visées à l'annexe 1.

4. L'élection de chaque membre s'accompagne de l'élection d'un suppléant et est également régie par les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le mandat des membres et des membres suppléants est de deux années civiles, reconductible une fois.
6. Si un membre et son suppléant ne peuvent assister à une réunion du Conseil, le membre peut désigner un suppléant temporaire pour le remplacer.
7. Sauf disposition contraire du présent règlement, toute référence à un membre vaut pour le suppléant ou le suppléant temporaire qui le remplace à une réunion.
8. Les membres et les membres suppléants sont tenus au respect du présent règlement intérieur et ne peuvent détenir d'intérêts financiers personnels dans tout ou partie d'un projet ou dans une entité représentant un projet soumis à l'approbation du Conseil.

IV. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL

9. Le Conseil élit son président et son vice-président en son sein. L'un est issu des Parties visées à l'annexe 1, l'autre des Parties non visées à l'annexe 1. Le mandat est d'une année civile. Les deux charges alternent chaque année entre les Parties visées à l'annexe 1 et les Parties non visées à l'annexe 1.
10. En cas d'incapacité temporaire du président à s'acquitter des obligations de sa charge, le vice-président en assume les obligations et pouvoirs par intérim.
11. Si le président ou le vice-président n'est pas en mesure de terminer son mandat, les membres représentant le groupe qui l'a choisi élisent un remplaçant pour la période restant à courir.

V. Secrétariat

12. Le Secrétariat :
 - a) prend les dispositions nécessaires aux réunions du Conseil : il envoie les invitations, prépare les documents de séance et le rapport final, qui comprend notamment les décisions prises, et place tous ces documents sur son site web ;
 - b) désigne l'un de ses membres à la fonction de secrétaire des réunions du Conseil ;
 - c) prend les dispositions nécessaires à la garde et à la conservation des documents des réunions dans les archives de l'organisation faisant office de Secrétariat de la Convention ; et
 - d) s'acquitte de façon générale de toute autre fonction que le Conseil lui confie.

VI. RÉUNIONS

13. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an ou aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Ses réunions ont lieu dans le pays du siège du Secrétariat de la CCNUCC, sauf si elles ont lieu parallèlement aux sessions de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ou aux sessions des organes subsidiaires créés au titre de la CCNUCC.

14. Les réunions sont ouvertes aux membres, aux membres suppléants et aux observateurs visés aux paragraphes 19-21. Les membres du Conseil, les membres suppléants et les observateurs communiquent au Secrétariat la composition des délégations quatre semaines avant le premier jour des réunions annoncées.

15. Le Conseil peut décider de tenir tout ou partie de ses réunions à huis clos. Lesdites réunions sont alors ouvertes aux membres, aux membres suppléants, aux représentants du Secrétariat et à l'Administrateur. Le Conseil peut inviter les représentants visés aux paragraphes 19 et 20 à y assister.

16. À chaque réunion, le Conseil fixe les dates et la durée de la réunion suivante.

17. Le Secrétariat communique à tous les membres du Conseil les dates et lieux des réunions, et leur ordre du jour provisoire, au moins six semaines avant le premier jour de toute réunion ainsi annoncée.

18. Le quorum est atteint lorsqu'une majorité simple des membres du Conseil est présente.

VII. OBSERVATEURS

19. Sauf décision contraire du Conseil, peuvent assister aux réunions, en qualité d'observateur, un ou deux représentants des institutions d'exécution, de toute Partie à la CCNUCC, du Secrétariat de la CCNUCC et des Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Lesdits observateurs assistent aux réunions sans droit de vote.

20. À la demande du Conseil, les personnes physiques ou morales, nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, et compétentes dans le domaine couvert par les travaux du Fonds sont informées par le Secrétariat de la tenue de toute réunion pour pouvoir s'y faire représenter en qualité d'observateur.

21. À l'invitation du président et en l'absence d'objection d'un ou plusieurs membres présents, les observateurs peuvent participer aux travaux, sans droit de vote, sur les questions intéressant directement l'organe ou l'organisme qu'ils représentent.

VIII. ORDRE DU JOUR

22. Pour chaque réunion ordinaire, le Secrétariat prépare un projet d'ordre du jour en consultation avec le président et le vice-président du Conseil. Ce projet d'ordre du jour, accompagné de l'annonce de la réunion et des autres documents voulus, est communiqué à toutes les parties invitées à la réunion, dans les conditions visées au paragraphe 17 et 26 du présent règlement.
23. Au début de chaque réunion, le Conseil adopte l'ordre du jour de ses travaux.
24. À chaque réunion, le Secrétariat rend compte de la dimension financière et administrative de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour avant que le Conseil ne s'en saisisse.
25. Sauf décision contraire du Conseil, tout point de l'ordre du jour dont l'examen n'a pu être mené à bien au cours de la réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

IX. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

26. Le Secrétariat communique les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire à toutes les parties invitées au moins quatre semaines avant le premier jour de la réunion annoncée. Les documents sont communiqués dans les trois langues visées au paragraphe 34.

X. VOTE

27. Le Conseil prend ses décisions par consensus chaque fois que possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains et ne débouchent sur aucun accord, les décisions sont prises à une majorité des deux tiers des membres présents, chacun disposant d'une voix.
28. Chaque fois qu'une décision nécessite un vote en bonne et due forme, le texte écrit de la motion est distribué à tous les membres. Si une motion dont est saisi le Conseil fait l'objet d'un amendement déposé par un ou plusieurs membres, l'amendement est d'abord soumis au vote. Si plusieurs amendements sont déposés, le vote intervient d'abord sur l'amendement le plus éloigné de la motion initiale.
29. Après s'être assuré que le quorum est atteint, le président annonce le début du vote. Nul n'est plus alors autorisé à intervenir jusqu'à la proclamation des résultats, sauf en cas de mise en cause du déroulement du scrutin.

XI. DÉCISIONS HORS RÉUNIONS

30. Lorsque le Secrétariat considère que le Conseil doit prendre une décision ne pouvant attendre la réunion ordinaire suivante, mais ne justifiant pas la convocation d'une réunion extraordinaire, il communique à tous les membres un projet de décision qu'il les invite à adopter, l'absence d'objection valant approbation.

31. Les observations de chaque membre sur le projet de décision sont communiquées au Secrétariat dans le délai que celui-ci aura fixé, ledit délai ne pouvant être inférieur à deux semaines.

32. Au terme du délai fixé pour la communication des observations, la décision est approuvée en l'absence d'objection. Un projet de décision ayant une incidence financière ne peut être approuvé sans une réponse d'au moins deux tiers des membres. En cas d'objection d'un ou plusieurs membres, le Secrétariat inscrit le projet de décision à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.

33. Le Secrétariat communique toutes les décisions prises hors réunions à l'ensemble des membres et aux observateurs qui assistent habituellement aux réunions du Conseil.

XII. LANGUES

34. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais, l'espagnol et le français. Des services d'interprétation simultanée sont assurés dans ces trois langues pendant les réunions.

35. La version intégrale de toutes les décisions prises par le Conseil est rendue publique dans les six langues officielles des Nations Unies.

XIII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

36. Le présent règlement intérieur peut être modifié dans les conditions visées au paragraphe 27 ci-dessus et officiellement approuvé par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

XIV. PRÉPONDÉRANCE DU PROTOCOLE

37. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles du Protocole, ces dernières prévalent.